



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/131
23 février 1999

Cinquante-troisième session
Point 108 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/53/623)]

53/131. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives aux rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et ses résolutions relatives à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹, dont les dernières en date sont ses résolutions 51/80 du 12 décembre 1996 et 52/110 du 12 décembre 1997,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993², en particulier la section B de la partie II de la Déclaration, relative à l'égalité, la dignité et la tolérance,

Réaffirmant la nécessité d'intensifier la lutte pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans le monde entier, en particulier de ses formes les plus brutales,

Rappelant sa résolution 52/111 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a décidé de convoquer, en 2001 au plus tard, une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

¹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

² A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

Prenant note de la résolution 1998/26 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 1998, relative au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée³, et des conclusions concertées 1998/2 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1998, relatives au suivi et à l'application coordonnés de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne⁴,

Réitérant l'importance de la Convention qui, de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, est l'un des plus largement acceptés,

Consciente du fait que le Comité contribue pour beaucoup à l'application effective de la Convention et aux efforts que déploie l'Organisation pour combattre le racisme et toutes les autres formes de discrimination fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique,

Notant que les rapports que les États parties à la Convention présentent en vertu de celle-ci contiennent notamment des informations sur les causes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et sur les mesures à prendre pour lutter contre leurs formes contemporaines,

Invitant les États qui ne sont pas encore parties à la Convention à la ratifier ou à y adhérer,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les États parties à la Convention de prendre des mesures législatives, judiciaires et autres afin d'assurer l'application intégrale de ses dispositions,

Rappelant que, dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992, elle a approuvé la décision prise le 15 janvier 1992, par la quatorzième Réunion des États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵, d'amender le paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et d'ajouter à cet article un nouveau paragraphe 7, en vue d'assurer le financement du Comité par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation, et se déclarant vivement préoccupé par le fait que cet amendement n'est toujours pas entré en vigueur,

Soulignant que le Comité doit pouvoir fonctionner sans difficultés et disposer de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter effectivement des fonctions dont le charge la Convention,

Rappelant la disposition du paragraphe 4 de l'article 10 de la Convention, relative au lieu de réunion du Comité, et celle du paragraphe 1 de l'article 8, relative à sa composition,

I

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 3 et rectificatif (A/53/3 et Corr.1)*, chap. VI, par. 3.

⁵ Voir CERD/SP/45, annexe.

RAPPORT DU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

1. *Prend acte* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions⁶;

2. *Félicite* le Comité de la tâche qu'il accomplit pour appliquer la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹, en particulier en ce qui concerne l'examen des rapports qui lui sont présentés conformément à l'article 9 de la Convention et les mesures qu'il prend au sujet des communications dont il est saisi en vertu de l'article 14;

3. *Demande* aux États parties à la Convention de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, à savoir présenter en temps voulu leurs rapports périodiques sur les mesures prises pour appliquer la Convention;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait qu'un grand nombre de rapports qui auraient dû être présentés depuis longtemps ne l'ont toujours pas été, en particulier les rapports initiaux, ce qui constitue un obstacle à l'application intégrale de la Convention, et encourage le Secrétariat à fournir aux États dont les rapports sont très en retard, sur leur demande, une assistance technique en vue de leur établissement;

5. *Félicite* le Comité des efforts qu'il ne cesse de déployer pour contribuer à l'application effective de la Convention, et note ses efforts persistants en vue d'améliorer ses méthodes de travail;

6. *Félicite également* le Comité de la part qu'il prend dans la prévention de la discrimination raciale, et se déclare satisfaite de son action dans ce domaine;

7. *Encourage* le Comité à continuer de contribuer pleinement à la mise en œuvre de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et de son programme d'action révisé⁷, notamment en continuant à collaborer avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'en coopérant, selon que de besoin, avec le Rapporteur spécial de la Commission chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

8. *Note avec satisfaction et encourage* la coopération et l'échange d'informations entre le Comité et les instances et mécanismes compétents des Nations Unies, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que l'Assemblée générale et les États parties à la Convention;

9. *Prend note* des propositions initiales du Comité en ce qui concerne la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, invite le Comité à accorder une haute priorité aux préparatifs de la Conférence, à présenter à la Commission des droits de l'homme, qui remplira les fonctions de comité préparatoire de la Conférence, sa contribution aux objectifs de la Conférence, notamment en réalisant une série d'études, et à participer activement aux préparatifs et à la Conférence proprement dite;

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 18 (A/53/18).

⁷ Résolution 49/146, annexe.

10. *Prend note également* des décisions 7 (53) et 8 (53) du Comité, en date du 19 août 1998⁸, concernant des questions d'organisation, autorise le Secrétaire général à prolonger temporairement de cinq jours ouvrables les sessions d'été de 1999 et 2000 du Comité et décide d'examiner de nouveau ces deux décisions à sa cinquante-cinquième session;

II

SITUATION FINANCIÈRE DU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁹;

12. *Constate avec une profonde préoccupation* qu'un certain nombre d'États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne se sont toujours pas acquittés de leurs obligations financières, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général, et lance un appel pressant à tous les États parties redevables d'arriérés pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui leur incombent en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention;

13. *Invite instamment* les États parties à la Convention à hâter leurs procédures internes de ratification de l'amendement concernant le financement du Comité et à notifier par écrit au Secrétaire général, dans les meilleurs délais, leur acceptation de cet amendement, conformément à la décision prise le 15 janvier 1992 par la quatorzième Réunion des États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵, approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992 et confirmée à la seizième Réunion des États parties, le 16 janvier 1996;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions financières voulues et à fournir les moyens et l'appui nécessaires, y compris une assistance appropriée de la part du Secrétariat, pour assurer le bon fonctionnement du Comité et lui permettre de faire face à sa charge de travail, qui ne cesse d'augmenter;

15. *Demande également* au Secrétaire général d'engager les États parties à la Convention redevables d'arriérés à régulariser leur situation et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-cinquième session;

III

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 18* (A/53/18), chap. I, sect. F, par. 14.

⁹ A/53/255.

ÉTAT DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

16. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁰;

17. *Se félicite* du nombre d'États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

18. *Réaffirme une fois de plus* sa conviction que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et en assurer le suivi;

19. *Prie instamment* tous les États qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer;

20. *Prie instamment* les États de limiter la portée de toute réserve qu'ils peuvent être amenés à formuler à la Convention, d'énoncer leurs réserves de façon aussi précise et restrictive que possible, de veiller à ce qu'aucune d'entre elles ne soit contraire à l'objet et au but de la Convention ou de toute autre façon incompatible avec le droit international des traités, de revoir périodiquement leurs réserves en vue de les retirer, et de retirer celles qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention ou de toute autre façon incompatible avec le droit international des traités;

21. *Demande* aux États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait d'envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

22. *Décide* d'examiner à sa cinquante-cinquième session, au titre de la question intitulée «Élimination du racisme et de la discrimination raciale», les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et ceux du Secrétaire général sur la situation financière du Comité et sur l'état de la Convention.

85^e séance plénière
9 décembre 1998

¹⁰ A/53/256.